

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.585 du 22 octobre 1998

A.76.982/XIII-455

En cause : 1. **SCHNEIDESCH** Claire,
2. **LAURENT** Roger,
rue Marché au Beurre 2
6700 Arlon,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,

Partie intervenante :

la Commune d'Attert,
ayant élu domicile chez
Me Elisabeth DERRIKS, avocat,
rue Edith Cavell 66/1
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 1998 par Claire SCHNEIDESCH et Roger LAURENT qui demandent l'annulation de l'arrêté du 6 novembre 1997 par lequel le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Équipement et des Transports de la Région wallonne a annulé la décision de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg du 12 juin 1997 leur accordant un permis de bâtir pour la construction d'une habitation sur un bien

sis à Tontelange, au lieu-dit "Kalwerweid" et cadastré section B, n^{os} 804c et 819a, et a refusé ledit permis;

Vu la requête introduite le 13 mars 1998 par laquelle la commune d'Attert demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 18 mars 1998 accueillant cette intervention;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 14 septembre 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 8 octobre 1998 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaisant pour la partie adverse et Me E. DERRIKS, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} GUFFENS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié aux parties requérantes le 4 mai 1998;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, il est statué sur l'affaire, les parties entendues ou dûment appelées et sur l'avis de l'auditeur, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi aux parties requérantes d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'à l'audience du 8 octobre 1998, elles n'étaient ni présentes ni représentées; qu'il y a dès lors lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 19.000 francs, sont mis à charge de chacune des parties requérantes à concurrence de 7.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 5.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le vingt-deux octobre 1900 nonante-
huit par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.